

LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

Titulaire et stagiaire

CNRACL / IRCANTEC

Décrets n°87-602 du 30 juillet 1987, n°92-1194 et n°91-298, articles L822-5 du CGFP

Certificat médical d'arrêt de travail initial

L'agent transmet l'arrêt à son employeur
Dans un délai de 48h

Placement en congé de maladie ordinaire (CMO)

- 90% du traitement indiciaire brut les 3 premiers mois, puis ½ traitement pour les 9 mois suivants, continus ou non selon le principe de l'année médicale de référence (calcul en jours calendaires),
- Durée du congé : 1 an maximum sur 12 mois consécutifs.

Au-delà de 6 mois consécutifs d'arrêt maladie : visite de contrôle auprès d'un médecin agréé

En cas de contestation des conclusions du médecin agréé par l'agent ou la collectivité :

Conseil médical restreint

Maintien de l'agent en CMO dans l'attente de l'avis du Conseil

Reprise

Avant les 12 mois de CMO

- À temps plein ou à temps partiel thérapeutique (TPT),
- Durée du TPT : 1 à 3 mois renouvelable dans la limite d'1 an,
- Certificat médical du médecin traitant pour les 3 premiers mois. Au-delà, avis du médecin agréé pour renouvellement par tranche de 3 mois.

Prolongation

À l'issue des 12 mois consécutifs de CMO
Saisine du Conseil médical formation restreinte pour avis
Celui-ci se prononce en faveur de :

Réintégration agent :
aptitude

Disponibilité d'office pour raison
de santé :
inaptitude temporaire

Changement d'affectation ou reclassement
ou retraite pour invalidité :
inaptitude totale et définitive, à ses
fonctions, aux emplois du grade ou à toutes
fonctions

TOUJOURS AU LONG DU CMO

Demande de congé longue maladie (CLM) ou grave maladie (CGM)*

À l'initiative de l'agent :

Demande écrite présentation d'un certificat médical et éléments médicaux sous pli confidentiel

À l'initiative de l'employeur (CLM/CGM d'office) :

Attestation médicale, rapport hiérarchique et rapport du médecin du travail puis saisine du Conseil médical restreint pour avis

* Saisine du Conseil médical restreint pour avis